



DECLARATION DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Article 110 du code de la route de Nouvelle-Calédonie

- CG.123 -
A remplir par le **demandeur**
(sans rature ni surcharge) et à
déposer ou à adresser au
bureau du guichet unique de
la DITTT

Joindre impérativement l'original de la carte grise ou la déclaration de perte¹ ou de vol².

LE VÉHICULE

N° d'immatriculation : MARQUE DU VEHICULE :

LE DEMANDEUR

Mr Mme Mlle Sté Autre :

Nom de naissance : Prénom(s) :

Nom d'usage : Date de naissance :

Tél : Mob : Mail :

Adresse domicile : N° Nom de rue, avenue, lot, route, tribu :

N° d'appt : N° bâtiment : Nom de la résidence :

Quartier : Commune :

Adresse postale : BP : Code postal : Commune :

SIGNATURE(s) DU DEMANDEUR(s)

Fait à, le.....

Toute fausse déclaration est passible des peines prévues par les articles 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal.

La loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit à toute personne physique, justifiant de son identité, un droit d'accès et de rectification de ses données.

*Pour les entreprises : Nom, qualité du signataire et cachet /
Du représentant légal du mineur s'il y a lieu.*

¹ Formulaire disponible sur le site : www.dittt.gouv.nc ou à l'accueil de la DITTT

² Tout récépissé pour une déclaration de vol doit être établi par les autorités de la police nationale ou de la gendarmerie nationale